

Gouvernement du Québec

Décret 162-2014, 26 février 2014

CONCERNANT la Politique d'évaluation du rendement et de révision des traitements des titulaires d'un emploi supérieur pour l'année 2013-2014

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE pour l'application de l'article 8 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, le maximum de la grille des pourcentages de boni au rendement corresponde à 0% pour toute cote d'évaluation obtenue pour l'année de référence du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61179

Gouvernement du Québec

Décret 163-2014, 26 février 2014

CONCERNANT M^e Richard Boivin, sous-ministre adjoint au ministère des Finances et de l'Économie

ATTENDU QUE l'engagement à contrat de M^e Richard Boivin comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances et de l'Économie a été renouvelé par le décret numéro 119-2011 du 22 février 2011 pour une période de trois ans se terminant le 10 avril 2014 et qu'il y a lieu de prolonger cet engagement de six mois;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE l'engagement à contrat de M^e Richard Boivin comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances et de l'Économie soit prolongé de six mois à compter du 11 avril 2014;

QUE le contrat d'engagement annexé au décret numéro 119-2011 du 22 février 2011 continue de s'appliquer à M^e Richard Boivin et qu'il soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61180

Gouvernement du Québec

Décret 164-2014, 26 février 2014

CONCERNANT l'exclusion de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des avenants aux ententes sur la prestation des services policiers dans les communautés autochtones pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014 entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les conseils de bande de ces communautés

ATTENDU QU' en vertu du décret numéro 1022-2011 du 28 septembre 2011, les ententes sur la prestation des services policiers dans les communautés autochtones entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les conseils de bande de ces communautés ont été exclues de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) dans la mesure où elles étaient substantiellement conformes au texte de l'entente annexée à la recommandation de ce décret;

ATTENDU QUE plusieurs ententes sur la prestation des services policiers dans les communautés autochtones ont été conclues entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et des conseils de bande de communautés autochtones;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les conseils de bande de ces communautés autochtones souhaitent modifier ces ententes afin d'y prévoir le versement d'une contribution spéciale additionnelle pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014 et qu'à cette fin, ils désirent conclure un avenant pour certaines d'entre elles;

ATTENDU QU' en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU' en vertu du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le gouvernement peut conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QU' un avenant à une entente sur la prestation des services policiers dans les communautés autochtones constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.52 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section III.2 de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'un avenant à une entente sur la prestation des services policiers dans les communautés autochtones constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application des articles 3.8 et 3.49 de cette loi les avenants aux ententes sur la prestation des services policiers dans les communautés autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste et de la ministre déléguée aux Affaires autochtones :

QUE soient exclus de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), les avenants aux ententes sur la prestation des services policiers dans les communautés autochtones pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014 entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les conseils de bande de ces communautés, lesquels seront substantiellement conformes au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61181

Gouvernement du Québec

Décret 166-2014, 26 février 2014

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 3 326 400 \$ au Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois pour les exercices financiers 2013-2014 à 2016-2017

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a rendu publique la Politique de souveraineté alimentaire du Québec en mai 2013, laquelle politique vise notamment à mettre en valeur l'offre et les spécificités des produits québécois et à en soutenir la promotion sur le marché intérieur;

ATTENDU QUE le Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois, agissant aussi sous le nom d'Aliments du Québec, est un organisme à but non lucratif dont les activités contribuent à augmenter substantiellement la part de marché des produits bioalimentaires québécois sur le marché intérieur;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre, et il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation souhaite accorder au Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois une subvention maximale de 3 326 400 \$, pour les exercices financiers 2013-2014 à 2016-2017, afin d'encourager les entreprises bioalimentaires québécoises à devenir membres de cet organisme pour leur permettre d'identifier la provenance de leurs produits avec les logos « Aliments du Québec » et « Aliments préparés au Québec », propriétés de cet organisme, et de contribuer ainsi à accroître la notoriété des produits du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;